

	FICHE REPERE COVID N°9	COVID-19
DPMIS	ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AU DOMICILE DES ASSISTANTS MATERNELS	le 07 mai 2020

Avant-Propos

Le Conseil départemental a souhaité accompagner les professionnels de la petite enfance durant la période de crise sanitaire. A cet effet, un guide pratique a été élaboré par la Direction de la protection maternelle et infantile et de la santé afin de définir les modalités à adapter pour assurer l'accueil des jeunes enfants à votre domicile en garantissant leur santé, leur sécurité et en contribuant à leur bien-être et à leur développement.

Ces modalités sont fondées sur les recommandations et préconisations émanant du Ministère des Solidarités et de la Santé ainsi que sur les recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Ces recommandations et préconisations sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution de la situation sanitaire et du contexte lié à l'épidémie du Covid-19.

Cette situation particulière impacte fortement votre activité d'assistant maternel.

Forte de leur expertise en matière sanitaire et de prévention, les services territoriaux de Pmi et de la santé sont vos principaux interlocuteurs pour vous accompagner dans votre pratique professionnelle en cette période de crise.

L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 ET SON CONTEXTE A LA DATE DU 07 MAI 2020

<p>Le virus de la maladie COVID-19</p>	<p>Le virus SARS-CoV-2 qui est responsable de la maladie COVID-19 appartient à une vaste famille de virus, les coronavirus. Ils donnent habituellement de « simples rhumes ». Le Sars-CoV-2 a lui acquis la capacité de toucher les poumons.</p>
	<p>La maladie s'exprime surtout chez les personnes vulnérables (maladie chronique pulmonaire, maladie cardiaque, diabète, obésité...) ou les personnes vieillissantes. Elle touche aussi, dans une faible proportion, des adultes plus jeunes sans facteurs de risque.</p>
<p>La spécificité des enfants : Plus épargnés par le COVID-19</p>	<p>Au début de l'épidémie, il était difficile d'imaginer qu'un virus respiratoire contamine moins les enfants que les adultes. Il a été fait l'hypothèse que les enfants étaient « porteurs sains » ou pauci-symptomatiques et jouaient un rôle important dans la transmission. C'est la raison pour laquelle la fermeture des écoles et des crèches a été l'une des premières mesures prises pour limiter l'extension de l'épidémie. Or, les premières données françaises ne confortent pas cette hypothèse. Elles font état de moins de 2,5 % de tests positifs au SARS-CoV-2 parmi cette population.</p> <p>Ces résultats vont dans le même sens que les données chinoises, coréennes, italiennes, où les enfants testés positifs représentent moins de 3% des cas.</p>
	<p>De même qu'il y a très peu d'enfants porteurs du virus, il y a très peu d'enfants malades du COVID-19. La majorité des enfants contaminés l'ont été dans le cadre d'un cluster familial, par des adultes malades.</p>
	<p>D'autres hypothèses actuellement sont avancées pour expliquer que les enfants seraient plus protégés que les adultes (une immunité croisée du fait des autres infections bénignes par les autres coronavirus, des récepteurs différents, des processus immunitaires différents).</p>
<p>Les manifestations cliniques du COVID-19 chez l'enfant</p>	<p>L'infection chez les enfants est bénigne. Les cas graves et les décès sont extrêmement rares.</p> <p>Les formes cliniques asymptomatiques ou pauci-symptomatiques sont prédominantes chez l'enfant avec comme signes associés : la rhinorrhée, la toux, la fièvre, une dysphagie (chacun de ces 3 signes sont les plus fréquents et sont présents moins d'une fois sur deux) mais parfois aussi des signes digestifs (diarrhées et/ou vomissements).</p>
<p>Les modes de transmission du virus SARS-CoV-2</p>	<p>Le virus se transmet par l'inhalation des gouttelettes émises par une personne infectée lorsqu'elle tousse, éternue et dans une moindre mesure lorsqu'elle parle ou par les mains qui ont été contaminées par des objets ou des surfaces souillées sur lesquels les virus se sont déposés.</p>
	<p>Lorsque les gouttelettes sont émises, elles retombent rapidement sur le sol ou les surfaces environnantes à une distance largement inférieure à 2 mètres.</p>
	<p>En absence de nettoyage, le virus peut persister plusieurs heures sur les surfaces et les objets. Il n'y a plus de virus contaminant sur le papier après 3 heures, sur le bois et le tissu après 2 jours. Leur persistance est plus longue sur le carton, le plastique, l'aluminium, le verre ou l'acier (poignées de porte et robinets). Ce n'est pas parce que les virus peuvent survivre quelques heures ou quelques jours sur une surface, que l'on va être systématiquement contaminé en la touchant. La peau fait barrière, et il faut que la main porteuse de virus touche une muqueuse (bouche, nez ou œil) pour avoir un risque d'être contaminé.</p>

Les mesures de prévention qui en découlent	<p>Les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont encore aujourd’hui des mesures incontournables. Aucune de ces mesures, prise isolément, n’est suffisamment efficace à elle seule.</p>
	<p>La limitation de la transmission passe par des mesures d’hygiène simples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se laver les mains très régulièrement à l’eau + savon (au moins 20 sec) ou soluté hydro-alcoolique (Mains = vecteurs importants de contamination) ; • Tousser ou éternuer dans son coude (limiter la propagation de gouttelettes) et non dans ses mains ; • Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter immédiatement ; • Saluer sans serrer la main, éviter embrassades et contact physique ; • Éviter de se toucher le visage (notamment yeux, nez et bouche) ; • Désinfecter souvent surfaces et objets avec des produits javellisés, alcool à plus de 60°, et avec des désinfectants habituels ; • Aérer régulièrement les pièces (au moins 10 mn/heure) pour rapidement diluer les microgouttelettes dans l’air.
	<p>La limitation de la transmission passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de distanciation en se tenant à distance à 1mètre minimum les uns des autres ; • Le port de masques dits alternatifs (grand public) dont l’objectif est de limiter les projections des gouttelettes. Ils protègent autrui. Ces masques doivent répondre aux normes AFNOR ou normes équivalentes. Ils sont disponibles en consultant le guide publié par l’AFNOR. Il faut : <ul style="list-style-type: none"> ○ le positionner correctement dès le début pour qu’il recouvre le plus largement le nez et la bouche et ne jamais le remettre en position après l’avoir mis autour du cou ; ○ ne pas le toucher car dans une ambiance contaminée, les virus concentrés sur le masque vont souiller les mains ; ○ le changer toutes les 4 heures et le nettoyer en machine à 60 °. Il pourra ensuite être réutilisé ; ○ bien se laver les mains lors du retrait du masque car elles peuvent être contaminées.

	LE CADRE REGLEMENTAIRE
RAPPEL DES OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les modalités d'agrément en qualité d'assistant maternel (nombre, âge des enfants accueillis, type d'agrément) ; - Garantir la sécurité, la santé, et l'épanouissement des mineurs conformément au code de l'action sociale et des familles ; - Vérifier l'état vaccinal des enfants, conformément au décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ; - Pour les accueils habituels : les déclarer au service de PMI et de la santé territorialisé, dans les 8 jours suivant l'accueil d'un enfant à votre domicile.
DISPOSITION REGLEMENTAIRE LIEE A LA PERIODE DE CRISE SANITAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les accueils en surnombre : informer le service de PMI et de la santé, dans les 48 heures suivant l'accueil d'un enfant à votre domicile (cf annexe 3- 4 - déclaration de recours à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020). - Tout assistant maternel est autorisé à accueillir en sa qualité, jusqu'à 6 mineurs. Ce maximum est diminué du nombre d'enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel simultanément présents à son domicile. Le nombre de mineurs présents à votre domicile (enfants accueillis et vos propres enfants) ne peut pas dépasser 8¹. Cette disposition s'applique jusqu'à une date fixée par arrêté du Ministère et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020.
INFORMATIONS RELATIVES AU CADRE DE TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes, en tant qu'assistant maternel, dans une relation de gré à gré employeur/employé et tenu d'exécuter votre contrat de travail. - Il est possible d'orienter les parents vers la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM - tel : 08 25 07 64 64). - Pour toutes questions relatives à : <ul style="list-style-type: none"> o vos droits en tant que salarié, vous pouvez vous orienter vers la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE- 01 78 05 41 00) ; o votre rémunération liée au contrat d'accueil, vous pouvez vous référer aux sites suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ www.pajemploi.urssaf.fr ✓ https://ww.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/services/actualite--coronavirus-v3-200320.html. - Vous pouvez également vous rapprocher : <ul style="list-style-type: none"> o des organisations professionnelles (cf annexe 7- fiche du Ministère des Solidarités et de la santé du 06/04/2020-Assistants maternels - Conditions de maintien de l'accueil et rémunération) ; o du relai assistants maternels de votre commune.

¹ ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020, CD91/DPMIS/SEMA&SES

LES CONSIGNES COVID-19 ET LEURS APPLICATIONS

RAPPELS DES REGLES

Les mesures concernent :

1. la distanciation sociale ;
2. le port du masque ;
3. le lavage des mains ;
4. l'hygiène individuelle ;
5. l'hygiène respiratoire ;
6. l'hygiène du logement et du matériel ;
7. l'hygiène alimentaire.

Les gestes barrières sont indispensables tout au long de la journée, afin de réduire les sources de contamination et leur transmission. Ils doivent être complétés par des mesures d'hygiène renforcées.

1. La distanciation sociale

Le contact avec les enfants accueillis est indispensable, il est donc nécessaire d'appliquer des règles d'hygiène renforcées.

Pour préserver le lien affectif et relationnel avec l'enfant et compenser la distanciation physique, il convient de mettre tout en œuvre pour sécuriser psychiquement et affectivement l'enfant.

« je me montre disponible et attentive »
« je privilégie la parole en nommant l'enfant par son prénom »
« je mets des mots sur ses réactions et ses émotions »
« je ne l'embrasse pas spontanément »

Le contact avec le parent doit être limité :

- Demander à un seul parent de venir si possible ;
- Maintenir une distance d'au moins 1 mètre avec le parent ;
- Ne pas serrer de mains et faire la bise.



2. Le port du masque (voir annexe 2)

Tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant doivent utiliser un masque dit « grand public ou alternatif » conformément à l'avis du 24 avril 2020 du Haut Conseil en Santé Publique. Il doit être renouvelé toutes les 4 heures.



Pour toutes informations concernant les masques, vous référer au site du Ministère de la Solidarité et de la santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq-masques_le_31_03_2020-2.pdf - (cf. annexe 6)

« pour que l'enfant se familiarise avec les masques, j'en confectionne des petits pour les poupées afin que l'enfant puisse les manipuler »

3. Le lavage des mains (voir annexe 1)

Effectuer régulièrement (au moins toutes les 2 heures) et minutieusement (pendant au moins 20 secondes) un lavage des mains, à l'eau et au savon, aussi bien pour vous que pour les enfants accueillis et pour toutes les personnes présentes dans votre foyer².

Le séchage minutieux des mains s'effectue avec une serviette de toilette individuelle qui sera changée quotidiennement et dès lors qu'elle est trop humide.

Il est possible d'utiliser pour les adultes des solutions hydro-alcooliques en alternative au lavage des mains.

Pour vous :

- le matin avant tout contact avec les enfants ;
- après tout contact avec l'un des parents ;
- avant tout contact avec un aliment, avant et après chaque repas ;
- avant et après chaque change ;
- avant et après avoir accompagné un enfant aux toilettes ;
- avant d'aller aux toilettes et après y être allé ;
- après s'être mouché, avoir toussé, éternué ;
- lors de changements d'activité.

Pour les enfants accueillis : **Seul le lavage à l'eau et au savon est préconisé.** Il s'effectuera :

- le matin, à leur arrivée ;
- avant tout contact avec un aliment et avant et après chaque repas ;
- avant et après leurs passages aux toilettes ;
- avant et après leurs temps de sommeil ;
- après un mouchage ;
- lors de changements d'activité et après avoir joué dans le jardin ;
- avant leur départ.

Pour les enfants de moins de 3 ans, le port du masque est strictement interdit.

Pour les enfants d'âge maternel et primaire (de 3 à 10 ans), le port du masque n'est pas recommandé.

Le port des gants n'est pas recommandé pour s'occuper des enfants, en effet, ils donnent un faux sentiment de protection et peuvent être sources de transmission du COVID-19.



naitre
grandir.com

Les solutions hydro-alcooliques sont placées hors de la vue et de la portée des enfants.

Leur utilisation est formellement contre-indiquée chez l'enfant.

² Voir annexes

Le lavage des mains doit être plus fréquent lorsque les enfants portent leurs mains à la bouche.

« Pour rendre plus ludique le lavage des mains des enfants, je peux le ritualiser par une comptine ou un jeu d'eau »

4. L'hygiène individuelle

Une tenue spécifique pour l'accueil des enfants n'est pas obligatoire, mais il est recommandé de changer quotidiennement vos vêtements.

Il est rappelé l'importance d'éternuer ou de tousser dans son coude et d'utiliser des mouchoirs à usage unique.



5. L'hygiène du logement et du matériel

Nettoyer tous les jours son logement avec des produits désinfectants et nettoyants, couramment utilisés. Ceux-ci ont montré leur efficacité contre le virus, cependant, les produits conseillés pour la désinfection des surfaces sont ceux conformes à la norme européenne « EN 14476 » ou à base d'eau de javel.

Le nettoyage des sols doit s'effectuer en dehors de la présence des enfants en accueil.

Le nettoyage humide est à privilégier par rapport à l'aspirateur.

Utiliser une blouse et des gants lors des tâches de nettoyage.

Aérer régulièrement les pièces.

« je nettoie les surfaces, de la plus propre à la plus sale »

Poignées de porte (intérieure/extérieure), barrières, interrupteurs, téléphones...

Ils sont nettoyés plusieurs fois par jour.

Plans de change, toilettes et pots enfants

Ils sont nettoyés après chaque utilisation avec des produits spécifiques et adaptés.



Jeter les déchets sans attendre.

L'aération doit se faire en dehors de la présence des enfants dans la pièce.

L'accès aux ouvrants (fenêtre, porte ...) doit être équipé de dispositifs de sécurité homologués et adaptés aux normes en vigueur.

Le vinaigre blanc est inefficace sur le COVID- 19

Matériel de puériculture

Un nettoyage humide est préconisé après chaque utilisation.

Les tétines et les biberons doivent être nettoyés plusieurs fois par jour. Ils peuvent être mis au lave-vaisselle à une température au moins égale à 65°C, à l'exception des tétines en caoutchouc.

Linge de toilette et linge de lit

- utiliser une serviette de toilette individuelle. Elle est changée quotidiennement et dès qu'elle est trop humide ;
- les gants et bavoirs sont changés après chaque utilisation ;
- le linge de lit (turbulette, drap housse) est lavé dès que nécessaire et au minimum 1 fois par semaine.

Lits d'enfant et matelas

Ils sont nettoyés 1 fois par semaine et plus si nécessaire.

Jouets

Ils sont lavés quotidiennement avec un détergent-désinfectant compatible avec l'usage alimentaire, puis rincer soigneusement et sécher.

Selon la matière, certains jouets peuvent être mis au lave-vaisselle.



En prévention des accidents domestiques, les produits d'entretien sont entreposés hors de la vue et de la portée des enfants.

L'eau de javel est à proscrire sur tout produit alimentaire et sur les jouets.

Manipuler le linge souillé en prenant soin de ne pas le serrer contre soi.

Laver le linge à 60°C pendant au minimum 30 minutes.

6. L'hygiène alimentaire

Effectuer un lavage des mains avant et après toute manipulation.

Prendre des précautions d'hygiène pour les aliments :

- retirer et jeter tous les emballages qui peuvent l'être et nettoyer avec un chiffon humide tous les emballages qui ne peuvent être retirés ;
- stocker tous les produits pendant 24h, dans un espace clos et dédié avant de les ranger et de les consommer ;
- rincer et éplucher les produits frais (légumes, fruits).

L'ORGANISATION DES ACCUEILS

Avant de reprendre votre activité d'assistant maternel, il vous est conseillé :

- d'évaluer votre situation afin de pouvoir décider de votre reprise d'activité, si vous ou un membre de votre famille êtes dans la liste des personnes à risque : liste établie par le Haut Comité de Santé Publique, consultable sur le site <https://www.solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>
- de vous assurer que vos conditions d'accueil sont adaptées au regard de la composition de votre famille, de la présence ou non de vos enfants et/ ou de votre conjoint.
- d'avoir un échange avec les parents afin d'identifier les attentes réciproques ;
- de définir une organisation de travail en lien avec les éléments recueillis auprès des parents ;
- d'exposer aux parents vos modalités pratiques d'accueil (mesures d'hygiène, organisation des journées d'accueil...);
- de rappeler aux parents leurs responsabilités.

Les parents sont appelés à :

- prendre la température de leur enfant. Si l'enfant a de la fièvre (plus de 38°C), les parents ne doivent pas le confier ;
- vous prévenir si leur enfant ou un membre de leur famille présentent des symptômes liés au COVID-19 ;
- ne pas confier leur enfant pendant les 14 jours suivant l'apparition de ces signes pour lui ou un membre de sa famille ;
- s'engager à venir chercher leur enfant s'il présente des signes liés au COVID-19 pendant son accueil ;
- respecter les mesures barrières appliquées à votre domicile.

Pour les enfants accueillis précédemment :

Après une période plus ou moins longue d'absence, l'enfant peut manifester le besoin de recréer un lien sécurisant avec vous et de retrouver des repères stables à votre domicile. Dans ce cas, il sera nécessaire d'organiser un temps d'adaptation.

Pour les nouveaux accueils :

L'organisation d'une adaptation reste nécessaire, selon les modalités habituelles.

Dans les 2 cas, l'adaptation se fera avec un seul des parents et si possible en dehors de la présence d'un autre enfant accueilli.

« par mon sourire et mes paroles réconfortantes, je manifeste mon plaisir de voir l'enfant, mais je ne m'autorise pas à l'embrasser et à le câliner »

L'ACCUEIL

Les activités d'éveil

Réorganiser si possible la pièce de vie en proposant plusieurs espaces de jeux.

Limiter les échanges de jouets entre les différents enfants et réduire leur nombre pour ceux qui les portent à la bouche.

Privilégier les jouets lavables, désinfectables, à surface lisse et sans texture.

Eviter les jouets difficiles à entretenir, en matières textiles/poreuses, en bois, en carton non plastifié.

Les activités extérieures autorisées :

- les jeux dans votre jardin ;
- les balades sans regroupement avec d'autres adultes et enfants en respectant les mesures barrières.

Les sorties seront soumises à l'accord des parents.

Les activités non autorisées :

- toutes les activités festives et/ou collectives (RAM, associations...).

Les repas

Procéder au lavage des mains avant toute préparation culinaire. Il est recommandé un lavage des mains pour les enfants avant chaque repas et goûter.

Les repas fournis par les parents doivent être remis dans une boîte en verre, hermétique, facilement nettoyable et identifiée au nom de l'enfant.

Espacer si possible les enfants pour la prise des repas et des goûters.

Veiller à l'absence d'échanges de nourriture, et/ou de couverts entre les enfants, qu'ils soient volontaires ou involontaires.

Les serviettes de table et les bavoirs doivent être changés à chaque repas.

Les temps de repos

Dans la mesure du possible, faire dormir un enfant par chambre ou veiller à espacer les lits d'au moins 1 mètre.

Si les modalités de couchage de l'enfant doivent être modifiées, il convient de garantir la qualité de son sommeil et de prendre en compte son besoin de sécurité psycho-affective.

Affecter un lit par enfant.

Aérer les chambres avant et après les temps de repos.

Les changes

Prévoir du linge de toilette (gant, serviette) pour chaque enfant et le changer quotidiennement, voire plus s'il est souillé.

Le tapis de change doit être nettoyé systématiquement après.

RAPPELS DES REGLES



Les mesures barrières doivent être respectées lors des sorties extérieures.



Pour toute réorganisation du couchage, s'assurer au préalable de la disponibilité de la pièce sur les temps de sieste des enfants.

LA SANTE	RAPPELS DES REGLES
<p><u>Apparition de symptômes avant l'accueil d'un enfant</u></p> <p>Si un enfant accueilli, vous-même, ou un membre de votre famille présente des symptômes évocateurs du COVID-19, vous devez suspendre l'accueil pendant le délai de contagiosité, conformément aux dernières recommandations COVID.</p> <p><u>Apparition de symptômes en cours de l'accueil d'un enfant</u></p> <p><u>Concernant les enfants :</u></p> <p>Les enfants de moins de 3 ans doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.</p> <p>Elle doit être renforcée pour les nourrissons de moins de 1 an. Pour les enfants de moins de 6 mois présentant des facteurs de risques, l'avis du médecin traitant devra être sollicité.</p> <p>« au cours de la journée, je suis attentive au comportement inhabituel ou changeant de l'enfant »</p> <p>La température de l'enfant doit être vérifiée, s'il présente un ou plusieurs symptômes tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fatigue, abattement, l'enfant ne joue plus ; - yeux brillants ; - pleurs fréquents ; - diarrhée ; - toux ; - respiration rapide. <p>En cas de fièvre, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - administrer un antipyrétique conformément à l'ordonnance médicale nominative de l'enfant ; - prévenir les parents qu'ils doivent venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais et leur conseiller de contacter leur médecin traitant. <p>Dans tous les cas, dans l'attente de l'arrivée du parent, éloigner autant que possible, l'enfant souffrant des autres enfants présents.</p> <p><u>Concernant vous-même ou un membre de votre famille :</u></p> <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir les parents pour qu'ils viennent chercher dans les plus brefs délais leurs enfants ; - contacter sans tarder votre médecin traitant. <p>La reprise d'activité devra respecter les dernières recommandations en vigueur.</p> <p><u>En cas de confirmation d'un cas d'infection au Covid-19 chez un enfant accueilli et/ ou un professionnel</u></p> <p>Des consignes de nettoyage spécifiques devront être appliquées (cf.annexe 5- fiche du Ministère des Solidarités et de la Santé du 01/04/2020 - modes d'accueil du jeune enfant et accueil des enfants de 0 à 3 ans de professionnels prioritaires).</p>	<p>Vérifier préalablement pour tous les enfants accueillis que vous possédez les numéros de téléphone actualisés des parents et les autorisations parentales pour les personnes habilitées à venir chercher l'enfant.</p> <p>En prévention de la gestion d'une fièvre infantile, s'assurer de l'obtention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ordonnance antipyrétique au nom/prénom de l'enfant ; - de l'autorisation parentale pour administrer un médicament. <p>Utiliser des thermomètres individuels et aux normes.</p> <p>Il n'est pas préconisé de vérifier, à titre préventif, la température des enfants.</p> <p>En cas de symptômes graves, par exemple, détresse respiratoire, contacter le 15.</p> <p>Les numéros de téléphone des services de secours, des parents et des services départementaux de PMI doivent être affichés de façon permanente, visible et facilement accessible.</p>

Annexes :

- annexe 1 : illustration lavage des mains ;
- annexe 2 : illustration port du masque ;
- annexe 3 : ordonnance 2020-310 du 25 mars 2020 ;
- annexe 4 : déclaration de recours à l'article 1 de l'ordonnance 2020-310 du 25 mars 2020 ;
- annexe 5 : fiche Coronavirus (COVID-19) du Ministère des Solidarités et de la Santé du 01/04/2020 ;
- annexe 6 : FAQ types de masques ;
- annexe 7 : fiche Coronavirus (COVID-19) du Ministère des Solidarités et de la Santé du 06/04/2020.
-



Comment mettre mon masque



Je me lave
les mains



Je tourne mon masque
dans la bonne direction
(bord rigide en haut,
face blanche vers moi)



J'attache le
haut de mon
masque



Je pince le bord
rigide pour
l'ajuster à mon
nez



J'attache le bas
de mon masque



Pour le retirer, je
ne touche que
les attaches



Je jette mon
masque et je
me lave les
mains

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants

NOR : SSA42008160R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 421-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité jusqu'à six enfants simultanément. Ce nombre est toutefois diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile. Le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit.

L'assistant maternel qui, en application du premier alinéa, accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément en informe sous 48 heures le président du conseil départemental en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 2

A compter du lendemain de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2020, les établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique qui assurent l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 communiquent leurs disponibilités d'accueil sur un site internet mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales. Ce site internet offre aux assistants maternels la possibilité de renseigner à cette même fin leurs nom, coordonnées et disponibilités.

Article 3

Le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD PHILIPPE

ASSISTANT MATERNEL

DECLARATION DE RECOURS

A L'ARTICLE 1 DE L'ORDONNANCE N°2020-310 DU 25 MARS 2020

Je soussigné(e),

Mme/M. (Nom Prénom) : _____

Né(e) le (JJ/MM/AA) : _____

À (commune de naissance) : _____

Demeurant (adresse complète) : _____

Joignable par téléphone au (numéro de téléphone) : _____

et/ou par email en écrivant à (@dresse) : _____

Agréé(e) en qualité d'assistant maternel par le Président du Conseil départemental de/du (nom du département) _____

depuis le (JJ/MM/AA) : _____

Déclare recourir à la possibilité offerte par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020 permettant exceptionnellement, à compter du 25 mars et pendant la durée de la crise sanitaire, à tout assistant maternel agréé d'accueillir jusqu'à 6 mineurs en sa qualité d'assistant maternel afin de contribuer à l'effort de la nation pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du Covid-19, à compter du (JJ/MM/AA) : _____

Je vous prie de trouver ci-joint les informations relatives aux conditions de sécurité et aux enfants accueillis.

Fait à : _____

Le (JJ/MM/AA) : _____

Signature de l'assistant maternel

Pièces jointes :

- Annexe n°1 – Renseignements relatifs aux enfants accueillis et présents au domicile
- Annexe n°2 - Auto-évaluation des conditions de sécurité

Rappel - En application de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020, l'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément doit en informer sous 48 heures le président du conseil départemental (PMI) en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ET

ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 A 3 ANS DE PROFESSIONNELS PRIORITAIRES

En conformité avec les mesures annoncées par le Président de la République le 12 mars 2020 afin de freiner la propagation du virus et de protéger les personnes les plus vulnérables, et en application du I. de l'article 9 du décret du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, **l'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.** Toutefois, dans chaque département, **un service de garde est mis en place pour les enfants des professionnels du secteur sanitaire et médico-social** (liste indicative en annexe n°1) qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire afin qu'ils puissent continuer d'aller au travail pour vous protéger et vous soigner. Par ailleurs, **l'accueil chez les assistants maternels est maintenu**, en particulier afin que les professionnels prioritaires et tous ceux dont l'activité professionnelle est maintenue sur leurs lieux de travail, puissent demeurer à un haut niveau d'activité. **Au quotidien, chacun adapte ses pratiques et renforce son application des gestes barrières pour se protéger et protéger les enfants accueillis.**

1. Sauf exception, l'accueil est suspendu dans les établissements (crèches, jardins d'enfants, halte-garderies)

L'accueil des enfants continue dans les établissements d'accueil du jeune enfant rattachés à un établissement de santé, social, médico-social (crèches, halte-garderies, multi-accueil) et dans les établissements ou services d'accueil mobilisés pour accueillir les enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire dont la liste indicative est fournie en annexe 1.

Dans ces établissements, l'organisation interne de l'établissement est revue pour composer des groupes de 10 enfants maximum, sans temps de rassemblement.

L'accueil continue dans les micro-crèches visées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique. Les possibilités d'accueil en surnombre sont suspendues.

Dans tous les autres établissements, l'accueil est suspendu (les cas des crèches familiales et des Maisons d'assistants maternels sont traités au 2).

2. Les assistants maternels sont appelés à contribuer à l'effort de la nation

Parce qu'il est indispensable de soutenir l'activité non seulement des nombreux professionnels qui luttent quotidiennement contre l'épidémie mais aussi de ceux dont l'activité professionnelle est maintenue sur leurs lieux de travail, **l'accueil chez les assistants maternels est maintenu**, tant pour les salariés de particuliers que pour les assistant maternels salariés de crèches dites familiales.

L'accueil continue également dans les maisons d'assistants maternels lorsqu'elles accueillent au maximum 10 enfants.



01/04/2020



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

FAQ – Questions pour les différents types de masques

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades

Dans tous les cas le port d'un masque complète les gestes barrières mais ne les remplace pas

Quelles précautions dois-je respecter lors de l'utilisation d'un masque ?

Il convient de s'assurer que le type et le niveau de protection du masque utilisé conviennent à l'activité exercée.

Quelles sont les différents types de masque ?

- Masque de protection respiratoire (FFP) il s'agit d'équipement de protection individuel, répondant à la norme NF EN 149 : 2001, qui protège le porteur du masque contre l'inhalation de gouttelettes. Il existe plusieurs niveaux de filtration : FFP1, FFP2 et FFP3.
- Masque à usage médical : il s'agit d'un dispositif médical répondant à la norme NF EN 14683, qui en évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il existe plusieurs types : type I, type II et IIR. Les types II et IIR sont destinés à un usage en chirurgie.
- Masques non sanitaires développés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Les autorités travaillent avec les industriels du textile pour développer des masques qui, en complément des gestes barrière, offrent une protection adaptée pour certaines activités professionnelles, en dehors du domaine médical (sans pouvoir se substituer aux masques chirurgicaux et aux équipements de protection individuelle pour leurs usages habituels). Deux nouvelles catégories ont ainsi été définies, avec des spécifications adaptées :
 - Les masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public. Ces masques seront destinés à être proposés à des populations amenées à rencontrer un grand nombre de personnes lors de leurs activités (hôtesse et hôtes de caisses, agents des forces de l'ordre, ...)
 - Les masques de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques. Ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts

Version du 24 mars 2020

ASSISTANTS MATERNELS

CONDITIONS DU MAINTIEN DE L'ACCUEIL ET REMUNERATION

La lutte contre l'épidémie du Covid-19 et sa propagation a justifié la décision du gouvernement de suspendre l'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant depuis le lundi 16 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre. Parce que le risque de contagion a été jugé limité par le comité scientifique lorsque le groupe d'enfants accueillis ne dépasse pas 10 et parce qu'il est essentiel de permettre aux professionnels prioritaires et aux professionnels dont l'activité est maintenue sur leurs lieux de travail de conserver des solutions d'accueil pour leurs enfants, **l'accueil chez les assistants maternels est maintenu**, hors cas de contamination ou de profil à risque chez l'assistant maternel ou un membre de son foyer. Par ailleurs, comme il s'y était engagé, le gouvernement a mis en place des **solutions pour maintenir tout ou partie de la rémunération des assistants maternels concernés par une baisse de leur activité**. Cette fiche détaille les différents cas de figure.

1. Dans le respect de consignes renforcées de sécurité et d'hygiène, et sauf cas de contamination, les assistants maternels continuent à accueillir des enfants

Depuis le 17 mars 2020, les assistants maternels continuent à accueillir les enfants qui leur sont confiés à domicile, en application des contrats de travail signés et quelle que soit la situation professionnelle des parents.

Par ailleurs tous les regroupements sont suspendus dans les Relais d'Assistants Maternels ou dans les locaux de la crèche familiale.

L'accueil est suspendu dans les Maisons d'assistants maternels accueillant plus de 10 enfants.

Parents et assistants maternels doivent redoubler de prudence pour protéger les enfants et se protéger : respecter des consignes sanitaires et d'hygiène renforcée telles que présentées sur le site du ministère des solidarités et de la santé, être particulièrement attentifs à la santé de l'assistant maternel et à celle des enfants accueillis, prendre immédiatement les mesures nécessaires lorsqu'apparaissent des symptômes suggérant le Covid-19 chez l'assistant maternel, chez l'un des membres de son foyer ou chez un enfant accueilli. Les parents s'engagent à ne pas confier leurs enfants à l'assistant maternel en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 chez l'enfant ou dans la famille de l'enfant.

L'accueil doit être impérativement interrompu dans les cas de contamination d'un enfant accueilli ou d'un membre de son foyer, de l'assistant maternel ou d'un membre de son foyer.

Toutes les consignes ministérielles sont rassemblées sur [le site du ministère des solidarités et de la santé](#).



06/04/2020